

# SEANCE DU 3 JUIN 2010

Présents: PIEDBOEUF Benoît, Bourgmestre - Président  
LABRANCHE Philippe, ~~MARECHAL François~~, MICHEL Isabelle, Echevins,  
STIERNON François-Jean, PEIFFER Patrice, LOUETTE Anthony, VANDENBERGHE Carine, PONCE Camille,  
LEQUEUX Guy, ZANINI Sandrine, Michel CROCHET et Christophe ANDRE, Conseillers  
SIMON Martine, Secrétaire communale

PV de la séance précédente : Christophe ANDRE fait remarquer qu'il avait proposé l'option aluminium/bois (chassis bois/recouvrement aluminium) pour le remplacement des châssis du crt et de la salle de sports de Bellefontaine. Le Bourgmestre précise qu'il ne se rappelle pas du tout de cette proposition mais qu'il ne voit pas d'inconvénient à préciser les choses ainsi. Moyennant cette correction, le PV de la séance précédente est approuvé à l'unanimité

## I. TABLE DES MATIERES

1.	PERSONNEL – STATUT PECUNIAIRE – MODIFICATION DE L'ALLOCATION DE FIN D'ANNEE.....	2
2.	MODIFICATIONS BUDGETAIRES N° 3 ET 4.....	2
3.	AVIS SUR LES COMPTES 2009 DES FABRIQUES D'EGLISES DU GRAND TINTIGNY .....	3
4.	APPROBATION DU REGLEMENT GENERAL RELATIF AUX INCIVILITES ENVIRONNEMENTALES .....	3
5.	RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION CONCLUE AVEC LA COMMUNE D'AUBANGE CONCERNANT LA MISE EN PLACE D'UN SERVICE DE MEDIATION EN SANCTIONS ADMINISTRATIVES .....	7
6.	VENTE D'UN TERRAIN COMMUNAL A BREUVANNE A M. ET MME TOMASI – WARGNIES (DECISION DE PRINCIPE) .....	8
7.	VENTE D'UN TERRAIN COMMUNAL CADASTRE SON A N°2395C, RUE DU VIVIER A ROSSIGNOL A MMES JACQUET ET WATHELET – SUSPENSION D'ACHAT DES CONSORTS WATHELET.....	8
8.	APPROBATION DU BAIL DE LOCATION DE L'ATELIER RURAL DE HAN AVEC LE CDR.....	8
9.	VENTE D'UN BATIMENT COMMUNAL A TINTIGNY A M. GEORGES JACQUES (DECISION DE PRINCIPE) .....	9
10.	VENTE D'UN TERRAIN COMMUNAL A SAINT VINCENT A LA S.A. TRANSPORTS PENNING (DECISION DE PRINCIPE) .....	9
11.	MODIFICATION DU CONTRAT DE LOCATION DE LA MAISON DU GARDE DE BELLEFONTAINE (DECISION DE PRINCIPE) .....	9
12.	DEMANDE DE SUBSIDE – A.S.B.L. PREMIERS PAS A LONGLIER.....	10
13.	APPROBATION DES POINTS PORTES A L'A.G. ORDINAIRE DE L'INTERCOMMUNALE INTERLUX .....	11
14.	APPROBATION DES POINTS PORTES A L'A.G. DE L'INTERCOMMUNALE SOFILUX.....	11
15.	APPROBATION DES POINTS PORTES A L'A.G. DE L'INTERCOMMUNALE IDELUX .....	11
16.	APPROBATION DES POINTS PORTES A L'A.G. DE L'INTERCOMMUNALE IDELUX - FINANCES .....	12
17.	APPROBATION DES POINTS PORTES A L'A.G. DE L'INTERCOMMUNALE A.I.V.E.....	12
18.	APPROBATION DES POINTS PORTES AUX A.G. DE L'INTERCOMMUNALE VIVALIA.....	12
19.	ADHESION AU SERVICE INTERNE DE PREVENTION ET DE PROTECTION DU TRAVAIL (SIPP) .....	13
20.	APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION - ACHAT DE BANCS PUBLICS.....	13
21.	APPROBATION DU CONTRAT D'EGOUTTAGE.....	13
22.	APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION - REMORQUE DOUBLE-ESSIEUX POUR ESPACES VERTS + RAMPES.....	14
23.	AMENAGEMENT D'UNE MAISON DE VILLAGE A ROSSIGNOL : RESULTATS DE LA CONSULTATION POPULAIRE..	15
24.	APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION - MAISON DE VILLAGE A ROSSIGNOL - AUTEUR PROJET.....	15
25.	APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION - ENTRETIEN VOIRIE 2010.....	16
26.	APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION - REFECTION VOIRIES AGRICOLES - DESIGNATION AUTEUR DE PROJET .....	17
27.	APPROBATION AVANT-PROJET - BARDAGE CCRT.....	18
28.	TRAVAUX – AMENAGEMENT DES ABORDS ET ACCES PERSONNES A MOBILITE REDUITE – AVIS SUR L'AVANT PROJET.....	19
29.	APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION - CHANGEMENT CHASSIS CENTRE DE FORMATION DES CADRES.....	19
30.	APPROBATION DECOMPTE FINAL ET RECEPTION PROVISoire – PETIT PATRIMOINE WALLON – RESTAURATION DE L'HORLOGE DE L'EGLISE DE BELLEFONTAINE.....	20

## **1. PERSONNEL – STATUT PECUNIAIRE – MODIFICATION DE L'ALLOCATION DE FIN D'ANNEE**

Vu les statuts administratif et pécuniaire du personnel communal, arrêtés le 14 novembre 2007 par le Conseil communal, et approuvés par le Collège Provincial le 13 décembre 2007 ;

Attendu que l'article 35 du statut pécuniaire, concernant l'allocation de fin d'année, stipulant :

### **Article 35**

§ 1<sup>er</sup>. Le montant de l'allocation de fin d'année est composé d'une partie forfaitaire et d'une partie variable.

§ 2. Le montant de l'allocation de fin d'année est calculé comme suit :

➤ pour la partie forfaitaire : le montant de la partie forfaitaire octroyée l'année précédente, augmenté d'une fraction dont le dénominateur est l'indice santé du mois d'octobre de l'année précédente et le numérateur l'indice santé du mois d'octobre de l'année considérée; le résultat est établi jusqu'à la quatrième décimale inclusivement;

➤ pour la partie variable : la partie variable s'élève à 2,5 p.c. de la rétribution annuelle brute qui a servi de base au calcul de la rétribution due au bénéficiaire pour le mois d'octobre de l'année considérée.

§ 3. Si l'intéressé n'a pas bénéficié de sa rétribution pour le mois d'octobre de l'année considérée, la rétribution annuelle brute à prendre en considération pour le calcul de la partie variable de l'allocation est celle qui aurait servi de base pour calculer sa rétribution pour ce mois, si celle-ci avait été due.

Vu l'Arrêté Royal du 28 novembre 2008 remplaçant, pour le personnel de certains services publics, l'Arrêté Royal du 23 octobre 1979 accordant une allocation de fin d'année à certains titulaires d'une fonction rémunérée à charge du Trésor public ;

Vu l'accord des délégations syndicales;

Vu le procès-verbal de la réunion du comité de concertation Commune/C.P.A.S. en date du 27 mai 2010 ;

Le Conseil, à l'unanimité, DECIDE de modifier l'article 35 du statut pécuniaire (Section 3 – Allocation de fin d'année) ainsi qu'il suit :

### **« Article 35**

§ 1<sup>er</sup>. Le montant de l'allocation de fin d'année est composé d'une partie forfaitaire et d'une partie variable.

§ 2. Le montant de l'allocation de fin d'année est calculé comme suit :

➤ **pour la partie forfaitaire :**

**Pour l'année 2009, la partie forfaitaire est fixée à 490 €**

**Pour l'année 2010, la partie forfaitaire est fixée à 650 €**

**A partir de l'année 2011, la partie forfaitaire sera égale au montant de la partie forfaitaire octroyée l'année précédente, augmenté d'une fraction dont le dénominateur est l'indice santé du mois d'octobre de l'année précédente et le numérateur l'indice santé du mois d'octobre de l'année considérée; le résultat est établi jusqu'à la quatrième décimale inclusivement;**

➤ pour la partie variable : la partie variable s'élève à 2,5 p.c. de la rétribution annuelle brute qui a servi de base au calcul de la rétribution due au bénéficiaire pour le mois d'octobre de l'année considérée.

§ 3. Si l'intéressé n'a pas bénéficié de sa rétribution pour le mois d'octobre de l'année considérée, la rétribution annuelle brute à prendre en considération pour le calcul de la partie variable de l'allocation est celle qui aurait servi de base pour calculer sa rétribution pour ce mois, si celle-ci avait été due. »

En application de l'article L3132-1, § 1er CDLD, la présente délibération sera transmise simultanément au Collège Provincial et au Gouvernement

## **2. MODIFICATIONS BUDGETAIRES N° 3 ET 4**

Vu le projet des modifications budgétaires n° 3 et 4 ;

Le conseil, par 8 voix pour et 4 abstentions (Stiernon, Peiffer, André, Crochet)

ARRETE les modifications budgétaires communales n° 3 ordinaire et n°4 extraordinaire, ainsi qu'il suit :

<b>Service ordinaire</b>	Recettes	4.754.255,12
	Dépenses	4.746.586,02
	Résultat	<b>7.669,10</b>
<b>Service extraordinaire</b>	Recettes	4.113.930,51
	Dépenses	4.110.620,66
	Résultat	<b>3.309,85</b>

### **3. AVIS SUR LES COMPTES 2009 DES FABRIQUES D'EGLISES DU GRAND TINTIGNY**

Vu les comptes des Fabriques d'Eglise pour l'exercice 2009;

Le Conseil communal, à l'unanimité, EMET un avis favorable quant aux comptes des fabriques d'églises suivants :

#### Rossignol :

➤ Recettes :	14.366,04 €	
➤ Dépenses :	10.900,35 €	
➤ Boni :		3.465,69 €

#### Lahage

➤ Recettes :	9.919,52 €	
➤ Dépenses :	8.714,27 €	
➤ Boni :		1.205,25 €

#### Tintigny

➤ Recettes :	20.323,68 €	
➤ Dépenses :	20.610,30 €	
➤ Mali :		286,62 €

#### Bellefontaine

➤ Recettes :	20.439,98 €	
➤ Dépenses :	18.453,73 €	
➤ Boni :		1.986,25 €

#### Saint-Vincent

➤ Recettes :	7.589,84 €	
➤ Dépenses :	5.467,76 €	
➤ Boni :		2.122,08 €

### **4. APPROBATION DU REGLEMENT GENERAL RELATIF AUX INCIVILITES ENVIRONNEMENTALES**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en particulier les articles L1122-30, L1122-32 et L1122-33 ;

Vu la Nouvelle Loi communale, notamment l'article 119bis, alinéa 1<sup>er</sup> ;

Vu la partie VIII du Livre Ier du Code de l'Environnement relative à la recherche, la constatation, la poursuite, la répression et les mesures de réparation des infractions ;

Considérant que les communes ont un rôle fondamental à remplir en matière de recherche, constatation, poursuite et réparation des infractions en matière d'environnement afin de réprimer les comportements qui ne respectent pas les législations environnementales ;

Sur proposition du Collège communal

Le Conseil, à l'unanimité, DECIDE

## **CHAPITRE I – PRINCIPES GENERAUX**

### **Section 1 – Principe de l'amende administrative**

**Article 1er.** Les infractions au présent règlement sont poursuivies par voie d'amende administrative conformément à la procédure prévue aux articles D.160 et suivants du Code de l'Environnement.

Le présent régime d'amendes administratives ne s'applique pas aux mineurs d'âge mais aux titulaires de l'autorité parentale.

### **Section 2 – Montant de l'amende administrative**

**Article 2.** Le montant de l'amende administrative encourue est de :

- 50 à 100.000 euros pour une infraction de deuxième catégorie,
- 50 à 10.000 euros pour une infraction de troisième catégorie,
- 1 à 1.000 euros pour une infraction de quatrième catégorie.

L'amende administrative est proportionnelle à la gravité des faits dans les limites reprises à l'alinéa 1<sup>er</sup>. Le montant de l'amende administrative est apprécié par le fonctionnaire sanctionnateur communal.

### **Section 3 – Médiation**

**Article 3.** Une procédure de médiation pourra être proposée par le fonctionnaire sanctionnateur à ceux qui commettent des infractions aux articles du présent règlement. Elle doit être obligatoirement proposée aux contrevenants mineurs de plus de 16 ans.

### **Section 4 – Perception immédiate**

**Article 4.** Les infractions au présent règlement peuvent faire l'objet d'une transaction conformément aux articles D.159 et suivants du Code de l'Environnement.

## **CHAPITRE II – INCIVILITES EN MATIERE DE DECHETS**

**Article 5.** Sont constitutifs d'une infraction de deuxième catégorie :

1° L'incinération de déchets ménagers en plein air ou dans des installations non conformes aux dispositions du décret du 27 juin 1996 relatifs aux déchets, à l'exception de l'incinération des déchets secs naturels provenant des forêts, des champs et des jardins, telle que réglementée par le Code rural et le Code forestier.

2° L'abandon de déchets, tel qu'interdit en vertu du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, en ce compris les dépôts qui affectent les cours d'eau.

## **CHAPITRE III – INCIVILITES EN MATIERE D'EAU**

### **Section 1 - En matière d'eau de surface**

**Article 6.** Commet une infraction de troisième catégorie celui qui :

- n'a pas raccordé à l'égout l'habitation située le long d'une voirie qui en est déjà équipée ;
- n'a pas raccordé pendant les travaux d'égouttage son habitation située le long d'une voirie qui vient d'être équipée d'égouts ;
- n'a pas sollicité l'autorisation préalable écrite du collège communal pour le raccordement de son habitation ;
- a déversé l'ensemble de ses eaux pluviales et de ses eaux claires parasites dans l'égout séparatif sur les parties de la voirie ainsi équipée ou n'évacue pas les eaux pluviales par des puits perdants, des drains dispersants, des voies artificielles d'écoulement ou par des eaux de surface pour autant que ce ne soit pas interdit par ou en vertu d'une autre législation ;
- n'a pas équipé toute nouvelle habitation d'un système séparant l'ensemble des eaux pluviales des eaux urbaines résiduaires, en n'équipant pas conformément aux modalités arrêtées par le Gouvernement lorsque les eaux usées déversées ne sont pas traitées par une station d'épuration, en n'évacuant pas les eaux urbaines résiduaires exclusivement par le réseau d'égouttage lors de la mise en service de la station d'épuration, en ne mettant pas hors service la fosse septique suite à l'avis de l'organisme d'assainissement agréé ou en ne faisant pas vider la fosse septique par un vidangeur agréé ;
- n'a pas raccordé à l'égout existant dans les 180 jours qui suivent la notification de la décision d'un refus de permis pour l'installation d'un système d'épuration individuelle en dérogation à l'obligation de raccordement à l'égout ;
- n'a pas équipé d'origine toute nouvelle habitation construite en zone d'assainissement collectif, le long d'une voirie non encore équipée d'égout d'un système d'épuration individuelle répondant aux conditions définies en exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, lorsqu'il est établi que le coût du raccordement à un égout futur serait excessif ;
- n'a pas équipé d'un système d'épuration individuelle toute nouvelle habitation ou tout groupe d'habitations nouvelles pour lequel s'applique le régime d'assainissement autonome ;
- n'assure pas que l'égout ne récolte pas les eaux claires parasites en ne raccordant pas l'habitation au réseau d'égouttage dès la mise en service de celui-ci, en n'équipant pas une nouvelle habitation d'une fosse septique by-passable munie d'un dégraisseur, le cas échéant, et pourvue de canalisations séparées pour la récolte des eaux pluviales et des eaux ménagères usées, dans l'attente de la mise en service du système d'épuration prévu ;

- n'a pas mis en conformité l'habitation pour laquelle le régime d'assainissement autonome est d'application, et ce en l'absence de la mise en place d'un régime d'assainissement autonome groupé.

Sont constitutifs d'une infraction de troisième catégorie les comportements visés à l'article D-393 du Code de l'eau et notamment le fait :

- de vidanger et de recueillir les gadoues de fosses septiques et de puits perdants chez des tiers, soit sans disposer de l'agrément requis, soit en éliminant les gadoues d'une manière interdite ;
- de nettoyer un véhicule à moteur, une machine ou d'autres engins similaires dans une eau de surface ordinaire ou à moins de 10 mètres de celle-ci alors que le produit nettoyant est susceptible de s'y écouler sans disposer du permis d'environnement requis ;
- de contrevenir à certaines dispositions adoptées par le Gouvernement en vue d'assurer l'exécution de la protection des eaux de surface et la pollution des eaux souterraines à partir d'eaux de surface, en ce compris le fait de ne pas respecter le règlement communal [du ...] relatif aux modalités de raccordement à l'égout ;
- de fabriquer, offrir en vente, vendre ou utiliser des produits à titre professionnel qui, s'ils aboutissent après usage dans les eaux d'égouts ou dans les eaux de surface, sont susceptibles soit de polluer les eaux de surface, soit d'y entraver les phénomènes d'auto-épuration, soit de nuire au fonctionnement des installations d'épuration d'eaux usées et des fosses septiques ;
- d'introduire des gaz polluants, des liquides interdits par le Gouvernement, des déchets solides qui ont été préalablement soumis à un broyage mécanique ou des eaux contenant de telles matières dans les égouts publics, les collecteurs, les eaux de surface et les voies artificielles d'écoulement ;
- de jeter ou de déposer des objets, d'introduire des matières autres que des eaux usées dans les égouts publics, les collecteurs et les eaux de surface.

## **Section 2 - En matière d'eau destinée à la consommation humaine**

**Article 7.** Commet une infraction de troisième catégorie l'utilisateur qui ne se conforme pas aux décisions et instructions du distributeur limitant l'usage de l'eau en cas de sécheresse, incidents techniques ou relatifs à la qualité de l'eau.

**Article 8.** Commet une infraction de quatrième catégorie celui qui :

- étant propriétaire d'une installation privée de distribution de l'eau, ne dispose pas de la certification exigée en vertu de la législation ;
- étant abonné, s'approvisionne par le biais d'une ressource alternative ou complémentaire et n'assure pas une séparation complète entre ce réseau d'approvisionnement et le réseau d'eau de distribution ;
- en tant que particulier, n'autorise pas l'accès à son installation privée aux préposés du fournisseur, dans la mesure où les conditions imposées par l'article D.189 du Code de l'eau ont été respectées ;
- prélève de l'eau sur le réseau public de distribution en dehors des cas prévus par le Code de l'eau ou sans l'accord du distributeur.

## **Section 3 - En matière de cours d'eau non navigables**

**Article 9.** Commet une infraction de troisième catégorie celui qui entrave le dépôt sur ses terres ou ses propriétés des matières enlevées du lit du cours d'eau ainsi que des matériaux, de l'outillage et des engins nécessaires pour l'exécution des travaux.

**Article 10.** Commet une infraction de quatrième catégorie celui qui :

- étant usager ou propriétaire d'un ouvrage établi sur un cours d'eau non navigable, ne veille pas à ce que cet ouvrage fonctionne en conformité aux instructions qui lui sont données par le gestionnaire et, en tout état de cause, d'une manière telle que les eaux dans le cours d'eau ne soient jamais retenues au-dessus du niveau indiqué par le clou de jauge placé conformément aux instructions du gestionnaire et qui, en cas d'urgence, n'obéit pas aux injonctions du gestionnaire du cours d'eau ;
- ne clôture pas ses terres situées en bordure d'un cours d'eau à ciel ouvert et servant de pâture de telle sorte que le bétail soit maintenu à l'intérieur de la pâture, la partie de la clôture se situant en bordure du cours d'eau devant se trouver à une distance comprise entre 0,75 m et 1 m, mesurée à partir de la crête de la berge du cours d'eau, sans créer une entrave au passage du matériel utilisé pour l'exécution des travaux ordinaires de curage, d'entretien ou de réparation du cours d'eau, ceci sous réserve de l'existence d'un arrêté soustrayant l'ensemble du territoire d'une commune à l'application de cette mesure ;

- dégrade ou affaiblit les berges, le lit ou les digues d'un cours d'eau, obstrue le cours d'eau ou y introduit un objet ou des matières pouvant entraver le libre écoulement des eaux, laboure, herse, bêche ou ameublit d'une autre manière la bande de terre d'une largeur de 0,50 m, mesurée à partir de la crête de berge du cours d'eau vers l'intérieur des terres, enlève, rend méconnaissable ou modifie quoi que ce soit à la disposition ou à l'emplacement des échelles de niveau, des clous de jauge ou de tout autre système de repérage mis en place à la requête d'un délégué du gestionnaire, laisse substituer les situations créées à la suite des actes indiqués ci-dessus ;
- néglige de se conformer aux prescriptions du gestionnaire du cours d'eau :
  1. en ne plaçant pas, à ses frais, dans le lit de ce cours d'eau, des échelles de niveau ou des clous de jauge ou en modifiant l'emplacement ou la disposition des échelles ou des clous existants ;
  2. en ne réalisant pas, dans le délai fixé, les travaux imposés par le gestionnaire du cours d'eau ou qui ne le fait pas dans les conditions imposées ;
  3. en ne respectant pas l'interdiction faite par le gestionnaire du cours d'eau durant une période de l'année d'utiliser certaines embarcations dans des parties déterminées de cours d'eau non navigables ;
- omet d'exécuter les travaux d'entretien ou de réparation nécessaires dont il a la charge en ce qui concerne les ponts et ouvrages privés dont il est propriétaire.

#### **CHAPITRE IV – INCIVILITES EN MATIERE D'ETABLISSEMENTS CLASSES**

**Article 11.** Commet une infraction de troisième catégorie celui qui :

- ne consigne pas dans un registre de toute transformation ou extension d'un établissement de classe 1 ou 2 lorsque celle-ci est requise ;
- n'informe pas les autorités compétentes de la mise en œuvre du permis d'environnement ou du permis unique ;
- ne prend pas toutes les précautions nécessaires pour éviter, réduire les dangers, nuisances ou inconvénients de l'établissement ou y remédier ; le fait de ne pas signaler immédiatement à l'autorité compétente, tout accident ou incident de nature à porter préjudice à l'homme ou à l'environnement ; le fait de ne pas informer l'autorité compétente et le fonctionnaire technique de toute cessation d'activité au moins 10 jours avant cette opération, sauf cas de force majeure ;
- ne conserve pas l'ensemble des autorisations en vigueur pour l'établissement sur les lieux de ce dernier ou à tout autre endroit convenu avec l'autorité compétente.

#### **CHAPITRE V – INCIVILITES EN MATIERE DE CONSERVATION DE LA NATURE**

**Article 12.** Sont constitutifs d'une infraction de troisième catégorie :

- tout fait susceptible de perturber les oiseaux appartenant à une des espèces vivant naturellement à l'état sauvage sur le territoire européen, ainsi que leurs sous-espèces, races ou variétés, quelle que soit leur origine géographique, ainsi que les oiseaux hybridés avec un oiseau de ces espèces, ainsi que le commerce ou l'utilisation de ceux-ci ;
- tout fait susceptible de porter atteinte à certaines espèces de mammifères, amphibiens, reptiles, poissons et invertébrés menacés et toute utilisation à but lucratif ou non de ces espèces ;
- la détention, l'achat, l'échange, la vente ou la mise en vente de certaines espèces wallonnes de mammifères, amphibiens, reptiles, poissons et invertébrés partiellement protégées, ainsi que la capture, la mise à mort et la perturbation intentionnelle de ces espèces et de leurs œufs, sauf la détention temporaire d'amphibiens ou de leur œufs à des fins pédagogiques ou scientifiques ;
- l'utilisation de moyens de capture et de mise à mort interdits lorsque cette capture ou mise à mort est autorisée ;
- l'introduction des souches ou des espèces animales non indigènes (sauf les espèces servant à l'agriculture ou à la sylviculture) dans la nature ou dans les parcs à gibier ;
- le fait de tuer, chasser, piéger ou déranger les espèces dans les réserves naturelles ;
- tout fait susceptible de porter intentionnellement atteinte à certaines espèces végétales ainsi qu'à leur habitat, ainsi que le commerce ou toute autre utilisation de ces espèces ;
- le fait de couper, déraciner, mutiler des arbres ou arbustes et d'endommager le tapis végétal dans les réserves naturelles, sauf dans le cas où c'est prévu par un plan de gestion.

**Article 13.** Est constitutif d'une infraction de quatrième catégorie le fait de planter ou de replanter des résineux, de laisser se développer leurs semis ou de les maintenir, et ce à moins de six mètres de tout cours d'eau.

#### **CHAPITRE VI – INCIVILITES EN MATIERE DE BRUIT**

**Article 14.** Commet une infraction de troisième catégorie celui qui :

- crée directement ou indirectement, ou laisse perdurer une nuisance sonore dépassant les normes fixées par le Gouvernement ;
- enfreint les dispositions d'arrêtés pris en exécution de la loi du 18 juillet 1973 relative à la lutte contre le bruit.

## **CHAPITRE VII – INCIVILITES EN MATIERE DE POLLUTION ATMOSPHERIQUE**

**Article 15.** Commet une infraction de troisième catégorie celui qui :

- détient un bien qui est à l'origine d'une forme de pollution interdite par le Gouvernement ;
- celui qui ne respecte pas les mesures contenues dans le plan d'action arrêté pour la qualité de l'air ambiant ;
- celui qui enfreint les dispositions prises par le Gouvernement pour réduire structurellement la pollution atmosphérique, notamment les dispositions visant à restreindre et, dans certains cas, interdire certaines formes de pollution, ou réglementant ou interdisant l'emploi d'appareils ou de dispositifs susceptibles de créer une pollution ;
- celui qui enfreint les dispositions prises par le Gouvernement pour réduire la pollution atmosphérique en cas de pic de pollution dû à un dépassement des normes relatives de qualité de l'air ambiant ».

## **CHAPITRE VIII – INCIVILITES EN MATIERE DE VOIES HYDRAULIQUES**

**Article 16.** Commet une infraction de troisième catégorie celui qui :

- sans déclaration ou permis d'environnement ou sans autorisation écrite du gestionnaire, empiète sur le domaine public régional des voies hydrauliques ou accomplit un des actes visés à l'article D.51 du Code de l'Environnement ou tout autre acte portant ou de nature à porter atteinte à l'intégrité de ce domaine ;
- dérobe des matériaux entreposés, pour les besoins de la voirie, sur le domaine public régional des voies hydrauliques ;
- sans autorisation écrite du gestionnaire et d'une façon non conforme à la destination du domaine public régional des voies hydrauliques, occupe tout ou partie du domaine public régional des voies hydrauliques ;
- sans autorisation écrite du gestionnaire, organise des manifestations récréatives, sportives ou touristiques sur le domaine public régional des voies hydrauliques ;
- se livre à la pratique d'une activité récréative, sportive ou touristique sur le domaine public régional des voies hydrauliques sans respecter les conditions fixées par le Gouvernement wallon ;
- sans autorisation écrite du gestionnaire, place des panneaux-réclames ou publicités quelconques sur le domaine public régional des voies hydrauliques ;
- étant propriétaire, locataire ou usager de terrains situés dans les vallées submersibles désignées par le gestionnaire qui, en période de crues, omet d'enlever tout dépôt de produits agricoles ou de matériel susceptible d'être entraîné par les flots et de causer la destruction ou la dégradation des ouvrages d'art provisoires ou définitifs établis sur ces voies hydrauliques ;
- menace la viabilité du domaine public régional des voies hydrauliques ou celle des ouvrages, installations, plantations établis sur ledit domaine en pilotant un bâtiment flottant sans adapter sa conduite à la conformation dudit domaine ou aux instructions des fonctionnaires visés à l'article D.425, alinéa 1<sup>er</sup>. Du Code de l'Environnement.

## **CHAPITRE IX – INCIVILITES EN MATIERE D'ENQUETE PUBLIQUE**

**Article 17.** Commet une infraction de quatrième catégorie celui qui fait entrave à l'enquête publique ou soustrait à l'examen du public des pièces du dossier soumis à enquête publique en application du Code de l'Environnement.

## **CHAPITRE X – DISPOSITIONS FINALES**

### **Article 18. Entrée en vigueur**

Le présent règlement communal sera d'application le 5<sup>ème</sup> jour après sa publication conformément à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

### **5. RENOUELEMENT DE LA CONVENTION CONCLUE AVEC LA COMMUNE D'AUBANGE CONCERNANT LA MISE EN PLACE D'UN SERVICE DE MEDIATION EN SANCTIONS ADMINISTRATIVES**

Vu la décision du Conseil communal en date du 2 juillet 2009 ratifiant la convention avec la commune d'Aubange concernant la mise à disposition d'un agent chargé de la médiation telle que prévue dans le cadre des sanctions administratives communales ;

Vu que cette convention arrive à échéance ;

Vu le rapport chiffré pour les années 2008, 2009 et 2010, ainsi que des tableaux reprenant, pour chaque commune de l'arrondissement judiciaire d'Arlon, le type d'infractions transmises au service de médiation ;

Vu le projet de convention ;

Le Conseil, à l'unanimité, **DECIDE** d'approuver le renouvellement de la convention.

## **6. VENTE D'UN TERRAIN COMMUNAL A BREUVANNE A M. ET MME TOMASI – WARGNIES (DECISION DE PRINCIPE)**

Vu le courrier par lequel Monsieur et Madame TOMASI – WARGNIES, rue du Chapon 77 à ANSART sollicitent l'achat de la parcelle communale sise à Breuvanne, rue de la Breuvanne, cadastrée Son F n° 288H ;

Attendu que cette parcelle est adjacente aux parcelles n° 294G et 288 F dont ils sont propriétaires ;

Attendu que Monsieur Jean François STIERNON demande que le terrain soit cédé aux mêmes conditions que celles appliquées au terrain vendu, en vis-à-vis, à Monsieur VANDENBUSSCHE ;

Le Conseil, à l'unanimité ,

**PREND LA DECISION DE PRINCIPE** de vendre à Monsieur et Madame TOMASI – WARGNIES précités la parcelle communale cadastrée Son F n°288H ;

**DESIGNE** le Comité d'Acquisition d'Immeubles pour la constitution du dossier et la passation de l'acte de vente.

Tous les frais résultant de cette transaction seront à charge des acquéreurs.

## **7. VENTE D'UN TERRAIN COMMUNAL CADASTRE SON A N°2395C, RUE DU VIVIER A ROSSIGNOL A MMES JACQUET ET WATHELET – SUSPENSION D'ACHAT DES CONSORTS WATHELET**

Revu la délibération du 11 mars 2010 par laquelle le Conseil communal prend la décision définitive de vendre aux consorts JACQUET et aux consorts WATHELET la parcelle communale sise rue du Vivier à Rossignol, cadastrée Son A n°2395c ;

Revu la délibération du 22 avril 2010 par laquelle le Conseil communal décide de maintenir la décision de vendre nonobstant l'observation suite à l'enquête publique ;

Vu le courrier de Madame Astrid WATHELET annonçant son intention de renoncer temporairement à cet achat mais se réservant le droit procéder à cet achat dans le futur ;

Le Conseil, à l'unanimité,

- **PREND** connaissance du courrier de Madame WATHELET et
- **DECIDE** de surseoir à la vente de cette partie de terrain.

## **8. APPROBATION DU BAIL DE LOCATION DE L'ATELIER RURAL DE HAN AVEC LE CDR**

Vu que le Centre de Développement Rural d'Ansart emménage dans les locaux de la Halle de Han (Han 36);

Vu que cette location doit faire l'objet d'un contrat ;

Vu le projet de contrat de location ;

Le Conseil, à l'unanimité,

**Approuve** le contrat de bail aux conditions suivantes :

- Le locataire principal est le Centre de Développement Rural et le sous locataire l'ASBL Produits et Marché du Pays
- La durée de la convention est fixée à 15 ans
- Le montant du loyer s'élève à 2500 (deux mille cinq cent) euros indexés.

Conformément à la législation y relative, cette délibération sera soumise à l'approbation du Ministre compétent et prendra effet après cette approbation .

#### **9. VENTE D'UN BATIMENT COMMUNAL A TINTIGNY A M. GEORGES JACQUES (DECISION DE PRINCIPE)**

Vu la demande par laquelle Monsieur Georges JACQUES, Grand-Rue 34 à TINTIGNY sollicite l'achat du bâtiment communal rue du 22 Août à TINTIGNY, cadastré Son B n° 176/02;

Attendu que ce bâtiment est adjacent à d'autres bâtiments lui appartenant;

Le Conseil, à l'unanimité

**PREND LA DECISION DE PRINCIPE** de vendre à Monsieur Georges JACQUES précité le bâtiment communal cadastré Son B n°176/02;

**DESIGNE** le Comité d'Acquisition d'Immeubles pour la constitution du dossier et la passation de l'acte de vente.

Tous les frais résultant de cette transaction seront à charge de l'acquéreur.

#### **10. VENTE D'UN TERRAIN COMMUNAL A SAINT VINCENT A LA S.A. TRANSPORTS PENNING (DECISION DE PRINCIPE)**

Vu le courrier par lequel la S.A. Transports PENNING, avenue Louise 72 à SAINT VINCENT, représentée par Christophe HALLOY, sollicite l'achat de la parcelle communale sise à Saint Vincent, avenue Louise, cadastrée Son A n° 1106 N3, d'une contenance de 4 ares et 90 centiares;

Attendu que la S.A. Transports PENNING souhaite acquérir cette parcelle afin d'y installer un séparateur d'hydrocarbures ;

Attendu que monsieur Jean François STIERNON demande que soit vérifiée l'existence d'un droit de passage sur les terrains voisins, et, le cas échéant, qu'un droit de passage soit également prévu sur le terrain faisant l'objet de la présente délibération ;

Le Conseil, à l'unanimité,

**PREND LA DECISION DE PRINCIPE** de vendre à la S.A. Transports PENNING précitée la parcelle communale cadastrée Son B n° 1106 N3;

**DESIGNE** le Comité d'Acquisition d'Immeubles pour la constitution du dossier et la passation de l'acte de vente.

Tous les frais résultant de cette transaction seront à charge de l'acquéreur.

#### **11. MODIFICATION DU CONTRAT DE LOCATION DE LA MAISON DU GARDE DE BELLEFONTAINE (DECISION DE PRINCIPE)**

Revu le contrat de location de la Maison du Garde de Bellefontaine qui stipule en ses articles 3 et 11 le principe selon lequel il est strictement interdit au locataire d'y fixer sa résidence principale ainsi que celle de tout tiers ;

Attendu que la loi du 20 février 1991 reprenant les règles particulières aux baux relatifs à la résidence principale du preneur s'applique aux baux portant sur le logement que le preneur, avec l'accord exprès ou tacite du bailleur, affecte dès l'entrée en jouissance à sa résidence principale ;

Attendu que cette même loi en son article 3 fixe la durée de principe du bail de résidence principale à neuf années ;

Attendu que le bail du droit de chasse est accordé pour une période de neuf ans également ;

Attendu que les deux contrats sont liés pour ce qui concerne leur durée qui s'étend jusqu'au 30 avril 2015 ;

Attendu qu'il convient dès lors de prévoir de modifier le prochain bail de location de la maison du garde, pour permettre au locataire et aux tiers d'y fixer leur résidence principale pour une période correspondant exactement à la période de location du droit de chasse ;

Qu'en effet il est évident qu'une occupation de l'immeuble garantit celui-ci contre les dégradations et le vandalisme, étant isolé au milieu des bois ;

Que cependant cette occupation si elle n'est pas permanente n'arrive pas à ce résultat et que la permanence d'occupation passée et actuelle met les occupants dans la situation d'avoir un domicile ailleurs qui ne remplit pas les conditions légales et qu'il en résulte une situation qu'il y a lieu de rectifier ;

Que la seule condition est de faire coïncider les durées des deux baux afin que le bail privé ne survive pas au bail de chasse ;

Qu'en effet il y a un lien évident entre les deux puisque les locaux sont destinés à servir de « relais de chasse » et qu'une gestion non cohérente et simultanée pourrait réduire l'attrait et donc les offres de prix du bail de chasse ;

Attendu que Monsieur Jean François STIERNON fait remarquer :

- Qu'il est de notoriété publique qu'il y ait une sous location
- Qu'il semble également anormal qu'un locataire d'un bien communal fasse un bénéfice en sous-louant le bien qu'il loue à la commune
- Qu'il est de plus dérangeant que le locataire qui en tire bénéfice fait partie de cette assemblée ;

et qu'il propose, considérant qu'il y a eu sous-location :

- la résiliation du contrat parce qu'il y a eu manquement à l'article 12
- que la partie où se trouve la grande salle soit louée au locataire de la chasse, en annexe au bail de chasse, et pour le montant de 250 €.

Considérant qu'il est répondu par le Bourgmestre, que la configuration des lieux et la nécessité pour l'occupant d'utiliser aussi la partie « salle de réception » compte tenu de l'exiguïté de la partie logement, ne permettent pas de disjoindre les occupations comme proposé ; qu'il y a dès lors lieu de se prononcer sur la proposition inscrite à l'ordre du jour ;

Le Conseil communal, par 8 voix pour, et 4 voix contre (Stiernon, Peiffer, André, Crochet)

PREND la décision de principe de modifier le futur bail de location de la maison du garde de Bellefontaine, en y prévoyant la possibilité pour le locataire ou un tiers, d'y fixer sa résidence principale pendant une durée maximum de 9 années, couvrant exactement la période de location du bail de chasse.

## **12. DEMANDE DE SUBSIDE – A.S.B.L. PREMIERS PAS A LONGLIER**

Vu le courrier par lequel l'A.S.B.L. Premiers Pas à Longlier nous informe de sa mission, à savoir apporter un accompagnement individuel dans le milieu de vie de jeunes enfants porteurs de handicap mental, physique, sensoriel ou présentant des retards importants de développement et ce depuis le moment où le diagnostic est posé et jusqu'à l'âge de 8 ans.

Attendu que cette ASBL fournit aux familles et au milieu de vie des enfants handicapés (école ou crèche), une aide éducative, sociale et psychologique afin de les rendre plus aptes à résoudre les difficultés liées au handicap et favoriser ainsi le développement optimal de l'enfant dans son cadre de vie.

Attendu que cette ASBL est en partie subsidiée par l'AWIPH

Attendu que ce subside n'est pas suffisant pour couvrir les frais de fonctionnement et de déplacement de l'équipe composée de six professionnels de la petite enfance.

Attendu que des enfants de Tintigny sont assistés ou sont susceptibles d'être assistés par cette ASBL

Attendu que cette ASBL intervient auprès du bénéficiaire et/ou de sa famille en moyenne une fois par semaine dans notre Commune ;

Attendu qu'il faut encourager cette ASBL à continuer ses activités ;

Le Conseil communal, à l'unanimité, DECIDE d'octroyer à l'asbl « Premiers Pas », un subside calculé sur base des frais de déplacement exposés à l'occasion d'intervention sur le territoire de la commune.

Le subside octroyé couvrira les frais de déplacement du dernier lieu de départ ( en cas de réalisation d'un circuit qui traverse plusieurs communes), ou du siège social, vers notre commune, pour chaque intervention réalisée en faveur d'une famille de la commune.

Un décompte sera adressé trimestriellement à la commune, en justification du subside sollicité. Ce décompte reprendra l'inventaire des km parcourus pour les interventions effectuées sur le territoire de la commune. Ces km seront remboursés sur base du taux légal d'application pour le calcul de l'indemnité kilométrique due au personnel communal.

### **13. APPROBATION DES POINTS PORTES A L'A.G. ORDINAIRE DE L'INTERCOMMUNALE INTERLUX**

Considérant l'affiliation de la Commune à l'Intercommunale Interlux

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'assemblée générale ordinaire du 11 janvier 2010 par lettre recommandée datée du 7 mai 2010

Vu le décret du 19 juillet 2006 relatif au Code de la démocratie locale et de la décentralisation et spécialement ses articles L1523-11 – L1523-16 ;

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée ;

DECIDE par 8 voix pour, et 4 abstentions (Stiernon, Peiffer, André, Crochet)

- d'approuver tous les points portés à l'ordre du jour de l'A.G. ordinaire du 11 juin 2010 de l'intercommunale INTERLUX, ainsi que les projets de délibérations y relatives
- De charger ses délégués à cette Assemblée de rapporter la présente délibération à la susdite assemblée générale extraordinaire de l'intercommunale

### **14. APPROBATION DES POINTS PORTES A L'A.G. DE L'INTERCOMMUNALE SOFILUX**

Considérant l'affiliation de la Commune à l'Intercommunale SOFILUX

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'Assemblée Générale Ordinaire du 11 juin prochain par lettre recommandée datée du 7 mai 2010.

Vu le décret du 19 juillet 2006 relatif au Code de la démocratie locale et de la décentralisation et spécialement ses articles L1523-11 – L1523-16 ;

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée ;

DECIDE par 8 voix pour, et 4 abstentions (Stiernon, Peiffer, André, Crochet)

- d'approuver tous les points portés à l'ordre du jour de l'A.G. ordinaire du 11 juin de SOFILUX, et les projets de délibérations y relatives, en ce compris la proposition de désignation des représentants communaux dans le conseil d'administration.
- De charger ses délégués à cette Assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en séance de ce jour.
- De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

### **15. APPROBATION DES POINTS PORTES A L'A.G. DE L'INTERCOMMUNALE IDELUX**

Considérant l'affiliation de la Commune à l'Intercommunale IDELUX;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'Assemblée Générale Ordinaire du 23 juin prochain par lettre recommandée datée du 20 mai 2010

Vu le décret du 19 juillet 2006 relatif au Code de la démocratie locale et de la décentralisation et spécialement ses articles L1523-11 – L1523-16 ;

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée ;

DECIDE par 8 voix pour, et 4 abstentions (Stiernon, Peiffer, André, Crochet)

- d'approuver tous les points portés à l'ordre du jour de l'A.G. ordinaire du 23 juin de IDELUX, et les projets de délibérations y relatives
- De charger ses délégués à cette Assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en séance de ce jour.
  
- De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

#### **16. APPROBATION DES POINTS PORTES A L'A.G. DE L'INTERCOMMUNALE IDELUX - FINANCES**

Considérant l'affiliation de la Commune à l'Intercommunale IDELUX - Finances

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'Assemblée Générale Ordinaire du 23 juin prochain par lettre recommandée datée du 20 mai 2010

Vu le décret du 19 juillet 2006 relatif au Code de la démocratie locale et de la décentralisation et spécialement ses articles L1523-11 – L1523-16 ;

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée ;

DECIDE par 8 voix pour, et 4 abstentions (Stiernon, Peiffer, André, Crochet)

- d'approuver tous les points portés à l'ordre du jour de l'A.G. ordinaire du 23 juin de IDELUX-Finances, et les projets de délibérations y relatives
- De charger ses délégués à cette Assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en séance de ce jour.
- De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

#### **17. APPROBATION DES POINTS PORTES A L'A.G. DE L'INTERCOMMUNALE A.I.V.E.**

Considérant l'affiliation de la Commune à l'Intercommunale A.I.V.E.

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'Assemblée Générale Ordinaire du 23 juin prochain par lettre recommandée datée du 20 mai 2010

Vu le décret du 19 juillet 2006 relatif au Code de la démocratie locale et de la décentralisation et spécialement ses articles L1523-11 – L1523-16 ;

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée ;

DECIDE par 8 voix pour, et 4 abstentions (Stiernon, Peiffer, André, Crochet)

- d'approuver tous les points portés à l'ordre du jour de l'A.G. ordinaire du 23 juin de l'AIVE, et les projets de délibérations y relatives
- De charger ses délégués à cette Assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en séance de ce jour.
- De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

#### **18. APPROBATION DES POINTS PORTES AUX A.G. DE L'INTERCOMMUNALE VIVALIA**

Considérant l'affiliation de la Commune à l'Intercommunale VIVALIA;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer aux deux assemblées générales le 29 juin 2010 par lettre recommandée datée du 27 mai 2010

Vu le décret du 19 juillet 2006 relatif au Code de la démocratie locale et de la décentralisation et spécialement ses articles L1523-11 – L1523-16 ;

Considérant les points portés à l'ordre du jour des dites Assemblées

DECIDE par 8 voix pour, et 4 abstentions (Stiernon, Peiffer, André, Crochet)

- d'approuver tous les points portés à l'ordre du jour des A.G. du 29 juin de VIVALIA et les projets de délibérations y relatives

- De charger ses délégués à ces Assemblées de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en séance de ce jour.
- De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

## **19. ADHESION AU SERVICE INTERNE DE PREVENTION ET DE PROTECTION DU TRAVAIL (SIPP)**

Le Conseil communal, à l'unanimité, PREND la décision de principe d'adhérer au SIPP commun entre la Province de Luxembourg et la Commune.

## **20. APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION - ACHAT DE BANCS PUBLICS**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 17, § 2, 1<sup>o</sup> a;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 120;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 3;

Vu le cahier général des charges, annexé à l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures;

Considérant le cahier spécial des charges N° 2010-041/20100045 relatif au marché "achat de bancs publics" établi par le Service Marchés publics;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 3.305,79 € hors TVA ou 4.000,00 €, 21% TVA comprise;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2010, article 766/742-52 20100045;

Considérant que le crédit sera financé par **fonds propres**

Le Conseil, à l'unanimité

### **DECIDE**

Art. 1er: D'approuver le cahier spécial des charges N° 2010-041/20100045 et le montant estimé du marché "achat de bancs publics", établis par le Service Marchés publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et au cahier général des charges pour les marchés publics. Le montant estimé s'élève à 3.305,79 € hors TVA ou 4.000,00 €, 21% TVA comprise.

Art. 2: De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Art. 3: Le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2010, article 766/742-52 20100045.

## **21. APPROBATION DU CONTRAT D'EGOUTTAGE**

Attendu qu'en séance du 29 avril 2010, le Gouvernement Wallon a approuvé le projet de « contrat d'égouttage » qui vise à remplacer le « contrat d'agglomération » en vigueur depuis 2003, établi entre

la Région Wallonne, les Communes, les Organismes d'Assainissement Agréés (OAA) et la Société publique de gestion de l'eau ;

Attendu qu'après six ans d'expérience, il convient d'adapter et de préciser le contrat d'agglomération initial ;

Attendu qu'il y a lieu de favoriser une coordination des investissements des ouvrages d'égouttage, de collecte et d'épuration et assurer un assainissement approprié des eaux urbaines résiduaires des agglomérations situées sur le territoire de la Commune de Tintigny ;

Le Conseil communal, à l'unanimité, APPROUVE le contrat d'égouttage pour l'assainissement des eaux résiduaires urbaines présenté par la Société Publique de Gestion de l'Eau (SPGE), en partenariat avec

1. La Région Wallonne, représentée par le Ministre ayant l'eau dans ses attributions
2. La Société Publique de Gestion de l'Eau (SPGE)
3. L'organisme d'Assainissement agréé, AIVE (en abrégé OAA)

## **22. APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION - REMORQUE DOUBLE-ESSIEUX POUR ESPACES VERTS + RAMPES**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 17, § 2, 1° a;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 120;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 3;

Vu le cahier général des charges, annexé à l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures;

Considérant le cahier spécial des charges N° 2010-039/20100008 relatif au marché "Remorque double-essieux pour Espaces Verts + rampes" établi par le Service Technique communal;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 3.595,04 € hors TVA ou 4.350,00 €, 21% TVA comprise;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2010, article 421/744-51/ / -201000-08;

Considérant que le crédit sera financé par **fonds propres**

Le Conseil, à l'unanimité

### **DECIDE**

Art. 1er: D'approuver le cahier spécial des charges N° 2010-039/20100008 et le montant estimé du marché "Remorque double-essieux pour Espaces Verts + rampes", établis par le Service Technique communal. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et au cahier général des charges pour les marchés publics. Le montant estimé s'élève à 3.595,04 € hors TVA ou 4.350,00 €, 21% TVA comprise.

Art. 2: De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Art. 3: Le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2010, article 421/744-51/ / -201000-08.

### **23. AMENAGEMENT D'UNE MAISON DE VILLAGE A ROSSIGNOL : RESULTATS DE LA CONSULTATION POPULAIRE**

Vu la délibération du Conseil communal du 22 avril 2010 décidant d'organiser une consultation populaire concernant l'aménagement d'une maison de village à Rossignol dans le cadre du Plan Communal de Développement Rural ;

Vu que cette consultation a été ouverte à tous les habitants de Rossignol âgés de 16 ans accomplis ;

Vu que 536 personnes ont ainsi été appelées à se prononcer par vote le dimanche 9 mai 2010 ;

Vu que le bulletin de vote présentait le choix entre la rénovation de la maison « Chaumière du Lochnot » ou la construction d'une nouvelle salle ;

Vu que le nombre de votants s'élève à 268 ;

Vu les résultats sont les suivants :

- 5 bulletins nuls
- 1 abstention
- 53 votes en faveur d'une rénovation
- 209 votes en faveur d'une nouvelle construction ;

Monsieur Jean François STIERNON dénonce avec force le fait qu'obstruction ait été faite contre sa demande de fourniture de la liste des candidats , entre autre par deux échevins, dont Isabelle MICHEL ;

Le Bourgmestre répond que, au contraire, dès connaissance de cette demande, réalisée de façon non formelle, il a communiqué cette information au conseiller Stiernon , mais qu'il n'appartient pas à un membre du personnel sollicité verbalement de communiquer quoi que ce soit à qui que ce soit sans respecter la procédure et transiter par la secrétaire et/ou le Bourgmestre ;

L'échevine Isabelle Michel, mise en cause, confirme qu'elle s'opposait à la transmission de cette information pour la raison que d'une part le Collège a parfaitement respecté la procédure promise et d'autre part que la demande de communication de cette liste par M Stiernon semblait relever d'intentions suspectes, mais qu'informée par le Bourgmestre de l'obligation de communication elle en avait accepté l'augure ;

Le Bourgmestre se réjouit d'avoir suggéré cette procédure et des résultats très clairs obtenus ;

Le Conseil, **PREND acte** des résultats de la consultation populaire organisée dans le cadre de l'aménagement d'une maison de village à Rossignol et décide d'en tirer les conclusions démocratiques qui s'imposent.

### **24. APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION - MAISON DE VILLAGE A ROSSIGNOL - AUTEUR PROJET**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 1;

Vu le cahier général des charges, annexé à l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures;

Considérant le cahier spécial des charges N° 2010-038 relatif au marché "Maison de village à rossignol – Désignation auteur projet" établi par le Service Marchés publics;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 49.586,78 € hors TVA ou 60.000,00 €, 21% TVA comprise;

Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par SPW - Région Wallonne - PCDR, Rue des Genêts 2 à 6800 Libramont-Chevigny;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par appel d'offres général;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2010, article 124/733-60/ / -201000-35 (n° de projet 20100035);

Considérant que le crédit sera financé par **fonds propres et subsides**;

Considérant que, sous réserve d'approbation du budget, le crédit a été adapté lors de la modification budgétaire extraordinaire n° 4 ;

Le Conseil, par 11 voix pour, et 1 abstention (VANDENBERGHE)

## **DECIDE**

Art. 1er: D'approuver le cahier spécial des charges N° 2010-038 et le montant estimé du marché "Maison de village à rossignol - auteur projet", établis par le Service Marchés publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et au cahier général des charges pour les marchés publics. Le montant estimé s'élève à 49.586,78 € hors TVA ou 60.000,00 €, 21% TVA comprise.

Art. 2: De choisir l'appel d'offres général comme mode de passation du marché.

Art. 3: De solliciter une subvention pour ce marché auprès de l'autorité subsidiaire SPW - Région Wallonne - PCDR, Rue des Genêts 2 à 6800 Libramont-Chevigny.

Art. 4: Le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2010, article 124/733-60/ / -201000-35 (n° de projet 20100035).

Art. 5: Ce crédit a fait l'objet d'une prochaine modification budgétaire (**mb extraordinaire n° 4**)

## **25. APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION - ENTRETIEN VOIRIE 2010**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 1;

Vu le cahier général des charges, annexé à l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures;

Considérant le cahier spécial des charges N° 2010-043/20100002 relatif au marché "Entretien voirie 2010" établi par le Service Marchés publics;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 168.723,70 € hors TVA ou 204.155,68 €, 21% TVA comprise;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par adjudication publique;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2010, article 421/731-60/ / -201000-02;

Considérant que le crédit sera financé par emprunt;

Le Conseil, à l'unanimité, **DECIDE**

Art. 1er: D'approuver le cahier spécial des charges N° 2010-043/20100002 et le montant estimé du marché "Entretien voirie 2010", établis par le Service Marchés publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et au cahier général des charges pour les marchés publics. Le montant estimé s'élève à 168.723,70 € hors TVA ou 204.155,68 €, 21% TVA comprise.

Art. 2: De choisir l'adjudication publique comme mode de passation du marché.

Art. 3: Le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2010, article 421/731-60/ / -201000-02.

Art. 4: Ce crédit sera adapté si nécessaire lors d'une prochaine modification budgétaire.

## **26. APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION - REFECTION VOIRIES AGRICOLES - DESIGNATION AUTEUR DE PROJET**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 17, § 2, 1° a;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 120;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 2;

Vu le cahier général des charges, annexé à l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures;

Considérant le cahier spécial des charges N° 2010-040 relatif au marché "Réfection voiries agricoles - Désignation auteur de projet" établi par le Service Marchés publics;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 8.264,46 € hors TVA ou 10.000,00 €, 21% TVA comprise;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité;

Le conseil, à l'unanimité, **DECIDE**

Art. 1er: D'approuver le cahier spécial des charges N° 2010-040 et le montant estimé du marché "Réfection voiries agricoles - Désignation auteur de projet", établis par le Service Marchés publics. Les

conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et au cahier général des charges pour les marchés publics. Le montant estimé s'élève à 8.264,46 € hors TVA ou 10.000,00 €, 21% TVA comprise.

Art. 2: De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Art. 4: Ce crédit nécessaire a été inscrit à la modification budgétaire n° 4

## **27. APPROBATION AVANT-PROJET - BARDAGE CCRT**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 1;

Vu le cahier général des charges, annexé à l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures;

Vu la décision de principe de l'administration du 3 juin 2010 approuvant le marché "Bardage CCRT" dont le montant initial estimé s'élève à 133.414,60 € TVAC, approuvant également les conditions du marché de conception;

Considérant que le marché de conception pour ce marché a été attribué à STP, Square Albert 1er, 1 à 6700 Arlon;

Considérant que dans l'avant-projet, le montant du marché est estimé à

- 114.335 € htva – 138.345,35 € tvac pour la variante 1
- 102.410 € htva – 123.916,10 € tvac pour la variante 2
- 98.760 € htva – 119.499,60 € tvac pour la variante 3
- 86.835 € htva – 105.070,35 € tvac pour la variante 4 ;

Considérant que la dépense relative à ces travaux fera l'objet d'une prochaine modification budgétaire ;

Attendu que Monsieur STIERNON fait remarquer que, si les travaux de mise en ordre de la façade sont nécessaires, ils sont cependant trop chers, alors qu'il serait plus indiqué de conserver les montants consacrés à ces travaux pour rénover les écoles ;

Attendu que le Bourgmestre précise que cela n'a rien à voir et que le dossier de l'école va arriver avec un financement obtenu par ailleurs ;

Le Conseil, par 8 voix pour, et 4 contre (Stiernon, Peiffer, André, Crochet)

### **DECIDE**

Art. 1er: D'approuver l'avant-projet du marché "Bardage CCRT", élaboré par l'auteur de projet, STP, Square Albert 1er, 1 à 6700 Arlon, suivant la variante \$ 4, s'élevant au montant de 86.835 € htva – 105.070,35 € tvac ;

Art. 2: De charger l'auteur de projet d'établir le projet définitif.

Art. 3: D'introduire une demande de subvention « UREBA » afin de couvrir éventuellement une partie de la dépense.

**28. TRAVAUX – AMENAGEMENT DES ABORDS ET ACCES PERSONNES A MOBILITE REDUITE – AVIS SUR L’AVANT PROJET**

Vu les plans d’aménagement des abords du Centre culturel et des accès pour les personnes à mobilité réduite ;

Attendu que Monsieur ANDRE demande que les passerelles bois soient réalisées en autobloquants par mesure de sécurité des usagers ;

Le Conseil communal, à l’unanimité

APPROUVE l’avant projet des travaux

**29. APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION - CHANGEMENT CHASSIS CENTRE DE FORMATION DES CADRES**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l’article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l’administration;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures;

Vu l’arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures;

Vu l’arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d’exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l’article 3, § 1;

Vu le cahier général des charges, annexé à l’arrêté royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures;

Considérant le cahier spécial des charges N° 2010-044 relatif au marché “Changement chassis centre de formation des cadres” établi par le Service Marchés publics;

Considérant que le montant estimé de ce marché s’élève à 86.365,00 € hors TVA ou 104.501,65 €, 21% TVA comprise;

Considérant qu’une partie des coûts est payée par le tiers payant Communauté Française, et que cette partie est estimée à 104.501,65 €;

Considérant qu’il est proposé de passer le marché par adjudication publique;

Attendu que la réunion du comité de concertation entre notre commune et la communauté française en présence de M Bernard Poncelet directeur, Nathalie Wauthy inspectrice , et Mme Josiane Bertrand directrice du centre de Rossignol , B.Piedboeuf , Philippe Labranche , a permis d’établir les principes suivants : désignation de l’auteur de projet, lancement des adjudications et attribution du marché par la commune pour compte de la communauté française qui promet ratification et couverture financière,

Considérant que ces travaux seront totalement pris en charge par la Communauté Française

Attendu que ces travaux ont été approuvés par la communauté française ;

Le Conseil, à l’unanimité

**DECIDE**

Art. 1er: D’approuver le cahier spécial des charges N° 2010-044 et le montant estimé du marché “Changement chassis centre de formation des cadres”, établis par le Service technique, auteur de projet. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et au cahier général des charges pour les marchés publics. Le montant estimé s’élève à 86.365,00 € hors TVA ou 104.501,65 €, 21% TVA comprise.

Art. 2: De choisir l’adjudication publique comme mode de passation du marché.

Art. 3 : le montant de ces travaux sera exclusivement pris en charge par la Communauté française

**30. APPROBATION DECOMPTE FINAL ET RECEPTION PROVISOIRE – PETIT PATRIMOINE WALLON – RESTAURATION DE L’HORLOGE DE L’EGLISE DE BELLEFONTAINE**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 17, § 2, 1° a;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 120;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures;

Vu les délibérations

- Du conseil communal, en date du 20 août 2009, arrêtant le cahier des charges et fixant les conditions de marché
- Du collège communal, en date du 24 août 2009, arrêtant la liste des entreprises à consulter
- Du collège communal, en date du 13 octobre 2009, désignant Olivier Baudri en qualité d'adjudicataire des travaux, au montant de son offre, soit 2.498 € tva comprise ;

Attendu que Monsieur BAUDRI a réalisé, en plus des travaux repris au cahier des charges, la réparation du cadran avec de la résine polyester et de la fibre de verre ;

Considérant que le Service Marchés publics a établi le décompte final, d'où il apparaît que le montant final des travaux s'élève à 2.782 ,35 €uros TVAC, dépassant de plus de 10% le montant de l'adjudication ;

Le Conseil, à l'unanimité, **DECIDE** d'approuver le décompte final du marché Réparation des cadrans de l'église de Bellefontaine au montant de 2.299,46 € htva – 2.782,35 € tvac

La Secrétaire,

Par le Conseil,

Le Président,

M. SIMON

B. PIEDBOEUF